

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2ème Section)

Décision du 10 décembre 2012

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°12/60, ayant pour objet un recours introduit le 6 août 2012 par Monsieur [...]et Madame [...], domiciliés [...], et Monsieur [...] et Madame [...] demeurant [...], et dirigé contre la décision du 24 juillet 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif contre la décision de la Direction de l'Ecole européenne de Munich d'inscrire leurs enfants dans le cycle maternel de la section germanophone ;

La Chambre de recours de Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

- Monsieur Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur,
- Monsieur Andreas Kalogeropoulos, membre,
- Monsieur Paul Rietjens, membre,

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant Monsieur [...], qui représente également les autres requérants, et d'autre part, par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général, Monsieur Kivinen, et défendues par Me Muriel Gillet,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, compte tenu de ces circonstances et de la demande des requérants eux-mêmes,

a rendu le 10 décembre 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 27 janvier 2012, le Secrétaire général a proposé au conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich (ci-après EE Munich) l'élargissement de la section espagnole, déjà existante en primaire, au niveau du cycle maternel.

Au cours des mois suivants, le Directeur de l'EE Munich a soumis une proposition en ce sens au conseil d'administration. La décision d'élargir la section espagnole a été adoptée par procédure écrite à la majorité des voix le 21 juin 2012 et communiquée par le Directeur de l'Ecole dans une circulaire du 2 juillet.

Jusqu'à l'adoption de cette décision, les enfants dont l'inscription était demandée dans la section espagnole au niveau du cycle maternel étaient considérés comme des enfants SWALS et intégrés dans l'une des sections existantes au niveau maternel, soit les sections germanophone, anglophone ou francophone.

Avec l'adoption de cette décision, et à partir de la rentrée scolaire 2012-2013, la section linguistique espagnole pouvait accueillir les élèves dès la maternelle (« kindergarten »).

2.

Au mois de février 2012, les requérants ont demandé l'inscription de leurs enfants à l'EE Munich, dans le cycle maternel en vue de la rentrée scolaire de septembre 2012.

La langue maternelle / dominante de tous ces enfants est l'espagnol et les parents ont fait choix de la section de langue espagnole (L1).

Par lettre du 3 juillet 2012, les requérants ont demandé au Directeur l'admission de leurs enfants dans la section de langue allemande, celle à laquelle ils étaient destinés au moment de la demande d'inscription (L2).

La demande d'inscription des jeunes [...] et [...] en section de langue allemande du cycle maternel a été rejetée par une lettre de la Direction de l'Ecole du 9 juillet.

Les requérants ont introduit contre cette décision du 9 juillet un recours administratif qui a été rejeté par décision motivée du Secrétaire général du 24 juillet, objet du présent recours contentieux - qui était doublé d'une demande en référé, laquelle a été rejetée par ordonnance du Président de la Chambre de recours du 31 août 2012.

Parallèlement, les requérants avaient introduit un recours contentieux contre la décision du 24 juillet 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes avait rejeté leur recours administratif formé contre la décision du conseil d'administration de l'EE Munich, communiquée par la circulaire du 2 juillet 2012, d'étendre la section de langue espagnole au niveau du cycle maternel ; suite au désistement des requérants, ce recours a été radié du registre de la Chambre de recours par ordonnance du 21 septembre 2012.

3. Les parties requérantes poursuivent l'annulation de la décision attaquée et demandent que leurs enfants soient scolarisés selon le système en vigueur au moment de la demande d'inscription (donc élèves SWALS de langue espagnole en section allemande) - comme ils étaient légitimement en droit de s'y attendre -, le remboursement de différents frais de scolarisation en « kindergarten » pour chaque enfant et l'indemnisation du dommage moral causé par la décision attaquée.

Ils rejettent la motivation de la décision du Secrétaire général contestant la recevabilité de leur recours et, sur le fond, ils considèrent que ladite décision, en changeant le système éducatif après l'inscription, viole le droit fondamental des parents à choisir librement le système éducatif qu'ils considèrent le plus adapté à leurs enfants, ainsi que la confiance légitime qu'ils avaient en ce que la structure en vigueur depuis vingt ans ne serait pas changée ; ils estiment qu'en tout cas, l'EE Munich aurait dû en informer les parents ; vu le silence de l'Ecole quant au projet d'élargissement de la section de langue espagnole, ils n'ont pas eu la possibilité de réagir et chercher un système éducatif alternatif en raison de la clôture de la période d'inscription au « kindergarten » de Bavière au mois de mars.

Ils allèguent aussi une violation du principe d'égalité de traitement dès lors que deux des parents qui ont demandé l'admission de leurs enfants dans les groupes correspondant à leur L2 (allemand) ont eu une réponse positive, contrairement à eux.

Enfin, ils contestent les considérations pédagogiques reprises dans la décision attaquée, estimant qu'elles ne correspondent pas à la réalité et qu'elles sont dépourvues de tout fondement.

4. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens qu'elles évaluent à 1.500 €

Elles considèrent que l'EE Munich avait le pouvoir d'adopter la décision litigieuse, qui affecte la simple organisation interne de l'Ecole et non pas sa structure fondamentale ; elles soulignent que cette décision a été prise à la majorité, en respectant la procédure fixée par l'article 8 du règlement intérieur des conseils d'administration des Ecoles européennes.

Sur le prétendu droit fondamental des parents à la liberté de choisir le système éducatif qu'ils considèrent le plus adapté pour leurs enfants, les Ecoles européennes font valoir qu'un tel droit ne repose sur aucun texte et qu'au contraire, l'article 46 e) du règlement général des Ecoles européennes consacre comme un principe fondamental l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / dominante, là où cette section existe. Dès lors que la langue dominante des enfants est l'espagnol, c'est dans leur intérêt qu'ils poursuivront leur scolarité dans leur langue dominante, assurant ainsi une plus grande continuité dans l'éducation qui leur sera donnée au niveau primaire, et ensuite secondaire. Enfin, les Ecoles européennes rejettent la demande de remboursement de divers frais éducatifs dès lors que les requérants ne démontrent l'existence ni d'une faute dans le chef de l'Ecole, ni du

dommage allégué ni, encore moins, d'un lien de causalité entre les frais exposés par les parents et un prétendu manquement de l'Ecole.

5. Dans leur mémoire en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale, en développant point par point celle-ci au regard de celle développée par les Ecoles européennes et en insistant notamment sur le fait que leur recours n'est pas dirigé contre le refus d'inscrire leurs enfants en section de langue allemande du cycle maternel mais contre le refus de les intégrer dans le groupe correspondant à leur langue L2 (allemand) selon les règles et informations en vigueur au moment de la demande d'inscription. Sur les dépens, ils notent que les circonstances particulières du cas d'espèce excluent leur condamnation à payer des dépens aux Ecoles européennes puisque le recours répond à une négligence de celles-ci d'informer les parents à propos des changements intervenus à l'EE Munich, ce qui justifie que chaque partie supporte ses propres dépens. A titre subsidiaire, ils contestent la somme réclamée dans le mémoire en réponse qui devrait être réduite à un montant plus raisonnable, qu'ils évaluent à 800 €

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

6. La décision attaquée est contestée en ce que l'EE de Munich a refusé d'appliquer le système d'inscription en cycle maternel tel qu'il était en vigueur avant la décision de créer une section de langue espagnole dans le cycle maternel et qui s'appliquerait déjà à l'année scolaire 2012-2013.

La décision d'élargir la section de langue espagnole au cycle maternel obligeait pourtant bien la Direction de l'EE Munich à agir comme elle l'a fait, c'est-à-dire, à intégrer les enfants de langue maternelle espagnole dans la section espagnole nouvellement élargie au cycle maternel, en application du principe consacré à l'article 47 du règlement général des Écoles européennes qui dispose en son alinéa e) que :

« Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle / langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / langue dominante là où cette section existe. Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle / langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle / langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1 [...] ».

7. La Chambre de recours a déjà statué (décision du 14 juillet 2011, 11/05 et 11/08 et décision du 2 août 2012, 12/31) en ce sens qu' « il se déduit de la rédaction

claire de cet article 47 e) du Règlement général que la demande des parents est prise en considération, bien qu'elle doive être appréciée au regard des éléments de fait apportés par ceux-ci et de l'appréciation pédagogique réalisée par l'école dans l'intérêt de l'enfant, qui est à la base du principe contenu dans l'article 47 e) cité » et que « le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui convient ».

Or en l'espèce, il ressort des déclarations faites par les parents dans les formulaires d'inscription que l'espagnol est la langue maternelle des enfants. On peut lire dans la requête que les parents savaient et voulaient que leurs enfants soient scolarisés dans la section de langue espagnole comme L1 à partir du cycle primaire : ils ne contestent que l'admission de leurs enfants dans la section espagnole nouvellement élargie au niveau du cycle maternel alors qu'ils s'attendaient à leur admission comme élèves SWALS dans la section de langue allemande (L2), ayant été surpris par le manque d'information sur le changement intervenu.

Toutefois, en inscrivant les enfants des requérants dans la section espagnole nouvellement élargie au niveau du cycle maternel, l'EE Munich n'a violé ni le droit des parents à l'éducation de leurs enfants ni le principe de confiance légitime : ces enfants n'étant plus des élèves SWALS, leur inscription en section espagnole dès la maternelle était la seule décision que pouvait prendre l'Ecole conformément à l'article 47 du règlement général. En décidant de la sorte, l'EE Munich a traité les enfants des requérants de la même façon qu'elle traite chaque enfant, en les inscrivant *dans la section de leur langue maternelle / langue dominante là où cette section existe*. Partant, aucune discrimination ne peut lui être reprochée.

8. Le droit à l'éducation invoqué par les requérants (le droit fondamental des parents de choisir librement le système éducatif qu'ils considèrent le plus adapté pour leurs enfants) comprend le droit des parents à garantir l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques (article 14.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne), mais ne comprend pas le droit de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne de l'école choisie ou le droit de s'opposer à des changements ou des adaptations nécessaires pour permettre à l'école d'accomplir d'une façon plus efficace les objectifs qui sont à l'origine de sa création, même si ces parents ont un droit d'intervention, par les voies prévues par les dispositions qui règlent l'organisation des Ecoles européennes telles que l'article 8.1.d) de la Convention portant statut des Ecoles européennes (qui prévoit la présence d'un représentant des parents au sein du Conseil supérieur), l'article 37 a) du règlement général des Ecoles européennes (qui prévoit la présence des parents au sein des conseils d'éducation et conseils d'administration de chaque Ecole) ou encore l'article 36 de ce même règlement qui définit la participation comme couvrant le droit à l'information, le droit de formuler des propositions et le partage du pouvoir de décision).

Une fois le système éducatif choisi, l'inscription de l'enfant entraîne acceptation de ce système par les parents, ainsi que les éventuels changements dans son organisation et son fonctionnement, justifiés par les circonstances et les besoins de l'établissement en question.

La création d'une section de langue espagnole à l'EE Munich fût décidée lors d'une réunion du Conseil supérieur à Paris en avril 1990 ; elle fut ouverte initialement au niveau de deux classes de primaire et élargie ensuite progressivement jusqu'à la 5^{ème} année de ce niveau. Le 27 janvier 2012, le Secrétaire général a proposé au conseil d'administration de l'EE Munich l'élargissement de la section espagnole existante au niveau maternel, ce qui fut adopté par procédure écrite ; au moment où les requérants ont demandé l'inscription de leurs enfants, cette réforme était prévisible dans un futur assez proche, répondant à l'augmentation actuelle et prévue d'enfants de langue maternelle espagnole à l'EE Munich.

Dans sa décision du 31 août 2009 (recours 09/14), la Chambre de recours a déclaré que « ... le système des Écoles européennes n'est pas un système éducatif complet ni fermé qui doit fournir toutes les possibilités pour répondre au droit fondamental à l'éducation des enfants du personnel des Communautés, comme cela se passe dans les systèmes nationaux, mais bien une possibilité à laquelle ont accès ceux qui remplissent les conditions fixées globalement par la Convention et ses règles d'application » ; ainsi le système des Ecoles européennes, pour répondre aux objectifs de la Convention portant son Statut (notamment, ses articles 1 et 4) lui permet de s'organiser et de s'adapter au mieux aux circonstances de chaque moment en prenant les mesures les plus variées, depuis la création ou la suppression d'une école jusqu'à la simple extension d'une section linguistique ou encore le dédoublement d'une classe – mesures qui ne portent en rien atteinte au droit à l'éducation en tant que tel.

Dans le cas d'espèce, la décision d'élargir la section linguistique espagnole existante à un autre niveau d'enseignement impliquait que les enfants des requérants, dont la langue maternelle correspond à la section nouvellement élargie y soient scolarisés, dans le respect des mesures décrites dans la circulaire du Directeur de l'EE Munich du 2 juillet 2012.

Partant, le moyen tiré d'une violation du droit à l'éducation est rejeté.

9. Le deuxième moyen est tiré de la violation de la confiance légitime des requérants en ce que, d'après les informations disponibles au moment de l'inscription, le système éducatif, inchangé pendant 20 ans, aurait permis à leurs enfants d'être intégrés au « kindergarten » (niveau maternel) en tant que SWALS, dans la section de langue allemande (L2) et puis au niveau primaire dans la section de langue espagnole (L1). Comme personne ne les a informés de l'élargissement de la section espagnole au niveau du cycle maternel, ce dont ils n'ont eu connaissance qu'à la fin du mois de mai, ils n'ont plus eu la possibilité de chercher une alternative à ce qu'ils considèrent comme « un système complètement différent qui pourrait avoir des conséquences très sérieuses sur l'éducation qu'ils avaient envisagé pour leurs enfants » (Réplique, p. 5).

La notion et le champ d'application de la protection de la confiance légitime, qui est un principe fondamental de l'Union européenne, a fait l'objet de nombreux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne ; notamment, en son arrêt du 19.11.2009, (Denka International/Commission, T 334/07), la Cour s'exprime en ces termes :

« Selon une jurisprudence constante, le droit de se prévaloir de la protection de la confiance légitime s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration communautaire, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître chez lui des espérances fondées (arrêt de la Cour du 15 juillet 2004, *Di Lenardo et Dilexport*, C-37/02 et C-38/02, Rec. p. I-6911, point 70 ; arrêt du Tribunal du 17 décembre 1998, *Embassy Limousines & Services/Parlement*, T-203/96, Rec. p. II-4239, point 74 ; voir également, en ce sens, arrêt *Bayer CropScience e.a./Commission*, point 92 supra, point 153). Constituent de telles assurances, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont communiqués, des renseignements précis, inconditionnels et concordants, émanant de sources autorisées et fiables (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 25 mai 2000, *Kögler/Cour de justice*, C-82/98 P, Rec. p. I-3855, point 33). En revanche, nul ne peut invoquer une violation de ce principe en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration (arrêts de la Cour du 24 novembre 2005, *Allemagne/Commission*, C-506/03, non publié au Recueil, point 58, et du 22 juin 2006, *Belgique et Forum 187/Commission*, C-182/03 et C-217/03, Rec. p. I-5479, point 147) ».

Les requérants ont probablement raison de se plaindre d'avoir reçu une information tardive quant à la décision en cours d'adoption - procédure d'adoption qui se déroulait en même temps que la procédure d'inscription de leurs enfants -, ce que le Secrétaire général a reconnu dans la décision de rejet de leur recours administratif, et raison de se plaindre de ce que l'information alors disponible sur le site web ne mentionnait pas ce projet d'élargissement de la section espagnole. On ne saurait toutefois en conclure que leur confiance légitime aurait été trompée, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Les requérants devaient nécessairement avoir entendu parler du projet d'élargir au niveau maternel la section de langue espagnole existante, projet qui était envisagé par le conseil d'administration de l'école depuis le mois de janvier, sur base des données fournies par l'EPO (European Patent Office) - où travaillent les requérants -, même si l'on comprend bien que la décision finale ne pouvait être communiquée qu'une fois la procédure écrite clôturée.

Pour le surplus, il faut encore relever que le champ d'application de ce principe « ne saurait être étendu jusqu'à empêcher, de façon générale, une réglementation nouvelle de s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure (arrêts de la Cour du 20 septembre 1988, *Espagne/Conseil*, 203/86, Rec. p. 4563, point 19 ; du 29 juin 1999, *Butterfly Music*, C-60/98, Rec. p. I-3939, point 25, et du 29 janvier 2002, *Pokrzepowicz-Meyer*, C-162/00, Rec. p. I-1049, point 55). » (arrêt *Denka* cité).

10. En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement, les requérants allèguent que leurs enfants ont été discriminés vis-à-vis d'autres élèves dont l'espagnol était la langue maternelle / dominante et que l'EE Munich a accepté d'inscrire comme élèves SWALS dans la section de langue allemande ; dans leur réplique, ils exposent que le silence des Ecoles européennes sur ce point dans leur mémoire en réponse vaudrait acceptation du bien-fondé de ce moyen.

Le principe d'égalité de traitement, qui est un des principes fondamentaux du droit européen, veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne ; même si dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne conteste pas expressément ce moyen, il appartient à la Chambre de recours de l'examiner.

La situation des enfants des requérants ne peut être comparée à celle des enfants de langue maternelle espagnole (L1) qui *l'année précédente* furent inscrits en tant qu'élèves SWALS dans la section de langue allemande : la section espagnole n'étant alors pas ouverte au niveau maternel, l'Ecole avait accepté, pour des raisons pédagogiques, de les garder dans la section de la langue allemande ; les enfants des requérants ont été inscrits pour la première fois à l'EE Munich en vue de l'année scolaire 2012-2013 à partir de laquelle l'extension de la section espagnole au niveau maternel était déjà prévue.

La situation étant objectivement différente, un traitement distinct se justifiait donc.

Au surplus, les effets de la décision de scolariser les enfants des requérants dans la section de langue espagnole sont tempérés par les mesures de flexibilité linguistique, permettant par exemple aux élèves de la nouvelle classe maternelle espagnole de participer à des activités en allemand (L2) et d'être encadrés par un professeur (ou un assistant) de langue allemande.

11. Par toutes ces considérations, le recours doit être rejeté, ainsi que la demande d'indemnisation, privée de son fondement.

Sur les frais et dépens

12. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation des requérants aux frais de procédure, il convient d'accéder à cette demande, en modérant toutefois le montant réclamé à 800 €, que la Chambre de recours estime davantage proportionné aux circonstances de l'espèce et compte tenu de ce qui a été décidé sur ce point dans l'ordonnance rendue dans le cadre du recours en référé (12/60 R, ordonnance du 31 août 2012).

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1 : Le recours de M. [...] et autres requérants enregistré sous le n° 12/60 est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes, à titre de frais et dépens, la somme de 800 €

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 10 décembre 2012

Le Greffier

A. Beckmann